
JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 605

Avis et Communications 633

Annonces 633

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

21 AOUT 1991 - ORDONNANCE N°91-046/P-CTSP
portant création du Centre
National de Recherche et
D'Expérimentation pour le
Batiment et les Travaux
Publics..... 605

-ORDONNANCE N°91-047/P-CTSP
portant création de l'Office de
Développement Intégré du Mali-
Ouest..... 606

-ORDONNANCE N°91-048/P-CTSP
portant création de l'Office de
la Haute Vallée du Niger..... 607

-ORDONNANCE N°91-049/P-CTSP
portant création de l'Office Riz
de Ségou..... 607

-ORDONNANCE N°91-050/P-CTSP
portant création de l'Office Riz
Mopti..... 608

-ORDONNANCE N°91-051/P-CTSP
portant création de la Direction
des Projets Programme
Alimentaire Mondial..... 609

-ORDONNANCE N°91-052/P-CTSP
portant création du Service
Semencier National..... 609

-ORDONNANCE N°91-053/P-CTSP
portant création de l'Opération
de Développement Intégré du
Kaarta..... 610

26 AOUT 1991 -ORDONNANCE N°91-054/P-CTSP
abrogeant et remplaçant
l'ordonnance N°91-00/CTSP du 15
Juillet 1991..... 610

28 AOUT 1991 -ORDONNANCE N°91-055/P-CTSP
portant création du Bureau du
Projet Urbain du Mali..... 611

17 AOUT 1991 -DECRET N°91-194/PM-FM portant
modalités de liquidation des
Tanneries Maliennes
(TAMALI)..... 612

-DECRET N°91-195/PM-FM portant
modalités de liquidation de la
Compagnie Malienne des Textiles
(COMATEX)..... 613

-DECRET N°91-196/PM-RM portant modalités de liquidation de l'Usine Céramique du Mali (UCEMA)..... 614

21 AOUT 1991 -DECRET N°91-197/P-CTSP portant Radiation de Magistrats pour limite d'age..... 615

23 AOUT 1991 -DECRET N°91-199/P-CTSP portant abrogation du décret N°86/PG-RM du 2 Avril 1979 portant approbation de la Convention Générale entre la République du Mali et la Société Nationale d'Etudes pour le Développement..... 615

24 AOUT 1991 -DECRET N°200/PM-RM fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Développement Intégré du Mali-Ouest..... 616

-DECRET N°91-201/PM-RM fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de la Haute Vallée du Niger..... 617

-DECRET N°91-202/PM-RM fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Riz Ségou..... 618

-DECRET N°91-203/PM-RM fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Riz de Mopti..... 619

26 AOUT 1991 -DECRET N°91-208/P-CTSP portant nomination des membres du Gouvernement..... 621

PRIMATURE

17 JUIN 1991 - ARRETE N°91-2325/PRIM-SGG
Portant nomination de Chefs de Section au Secrétariat Général du Gouvernement..... 621

07 JUIN 1991 - ARRETE N°91-2380/PM Portant nomination du Commissaire Adjoint à la Réforme Administrative..... 622

- ARRETE N°91-2381/PM Portant nomination des Chefs de Département au Commissariat à la Réforme Administrative..... 622

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

4 MAI 1991 -ARRETE N°91-1532/MFPT-DNFPP-D4-1 portant changement de corps d'un fonctionnaire..... 622

-ARRETE N°91-1536/MFPT-DNFPP-D4-1 portant changement de corps d'un fonctionnaire..... 623

-ARRETE N°91-1539/MFPT-DNFPP-D4-1 portant avancement de Catégorie..... 623

-ARRETE N°91-1540/MFPT-D4-1 portant avancement d'échelon d'un fonctionnaire..... 623

-ARRETE N°91-1541/MFPT-DNFPP-D4-2 portant détachement d'un fonctionnaire..... 623

-ARRETE N°91-1542/MFPT-DNFPP-D4-3 portant détachement d'un fonctionnaire..... 624

-ARRETE N°91-1543/MFPT-DNFPP-D4-1 portant intégration d'un fonctionnaire dans le corps des Attachés d'Administration..... 624

-ARRETE N°91-1743/MFPT-CAB relatif à l'organisation du Cabinet du Ministre de la Fonction Publique et du Travail..... 624

08 JUIN 1991	-ARRETE N°91-1747/MFPT-CAB portant abrogation de l'Arrêté N°91-1682/MFPT-CAB du 31 Mai 1991.....	626
15 JUIN 1991	-ARRETE N°91-1828/MFPT-DNFPP-D1-2 portant régularisation de situation administrative.....	626
	-ARRETE N°91-2216/MFPT-DNFPP-D4-1 portant régularisation de situation administrative.....	627
	-ARRETE N°91-2220/MFPT-DNFPP-D4-3 portant mise à la retraite.....	627
	-ARRETE N°91-2228/MFPT-DNFPP-D4-1 portant changement de corps d'un fonctionnaire.....	628
	-ARRETE N°91-2230/MFPT-DNFPP-D4-3 portant avancement d'échelon....	628
	-ARRETE N°91-2231/MFPT-DNFPP-D4-3 portant régularisation de situation administrative.....	628
	-ARRETE N°91-2232/MFPT-DNFPP-D4-3 portant régularisation de situation administrative.....	628
	-ARRETE N°91-2233/MFPT-DNFPP-D4-3 portant régularisation de situation administrative.....	628
	-ARRETE N°91-2234/MFPT-DNFPP-D2-2 portant titularisation d'un fonctionnaire.....	629
	-ARRETE N°91-2235/MFPT-DNFPP-D4-2 portant radiation d'un fonctionnaire.....	629
	-ARRETE N°91-2236/MFPT-DNFPP-D2-2 portant titularisation d'un fonctionnaire.....	630
	-ARRETE N°91-2237/MFPT-DNFPP-D4-1 portant avancement d'échelon d'un fonctionnaire.....	630

-ARRETE N°91-2238/MFPT-DNFPP-D4-3 portant régularisation de situation administrative.....	630
---	-----

-ARRETE N°91-2240/MFPT-DNFPP-D4-3 portant régularisation de situation administrative.....	631
---	-----

-ARRETE N°91-2241/MFPT-DNFPP-D4-3 portant radiation d'un fonctionnaire.....	632
---	-----

-ARRETE N°91-2242/MFPT-DNFPP-D4-3 portant régularisation de situation administrative.....	632
---	-----

-ARRETE N°91-2243/MFPT-DNFPP-D2-2 portant titularisation d'un fonctionnaire.....	632
--	-----

AVIS ET COMMUNICATIONS

| ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

| ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES|

| PRESIDENCE DU COMITE DE | TRANSITION POUR LE SALUT DU | PEUPLE |

ORDONNANCE N°91-046/P-CTSP PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL DE RECHERCHE ET D'EXPERIMENTATION POUR LE BATIMENT ET LES TRAVAUX PUBLICS

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'Ordonnance N°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la Loi N°90-110/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif

ORDONNE

ARTICLE 1ER / Il est créé un Etablissement Public à caractère Administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie dénommé "CENTRE NATIONAL DE RECHERCHE ET D'EXPERIMENTATION POUR LE BATIMENT ET LES TRAVAUX PUBLICS".

ARTICLE 2 / Le Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics a pour mission :

- d'assurer la mise en oeuvre de la politique nationale de recherche, d'expérimentation et de vulgarisation dans les domaines du bâtiment et des travaux publics ;
- . Matériaux de Construction ;
- . Systèmes Constructifs ;
- . Sols et Fondations ;
- . Essais Technologiques ;
- . Codification et réglementation
- d'effectuer pour le compte des services de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes personnalisés et des privés
- . des analyses de laboratoire et diverses prestations dans le cadre de l'étude de projets de bâtiments, routes, pistes, voies ferrées, aérodromes, ouvrages hydrauliques et aménagements hydro-électriques ;
- . des analyses et vérifications nécessaires dans le cadre du contrôle de l'exécution de projets de bâtiments, routes, pistes, voies ferrées, aérodromes, ouvrages d'art, ouvrages hydrauliques et aménagements, hydro-électriques

ARTICLE 3 / Le patrimoine du Centre est constitué par :

- la dotation initiale de l'Etat comprenant le patrimoine actuel du Centre, les locaux et équipements disponibles du Centre Technologie Adapté.
- les biens dont le Centre acquiert la propriété

ARTICLE 4 / Les ressources financières du Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- des produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les participations de l'Etat au titre de la recherche ;
- les fonds d'aide extérieure ;
- les dons, legs et subventions ;
- les recettes diverses

ARTICLE 5 / Le Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle

ARTICLE 6 / Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre

ARTICLE 7 / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Ordonnance N°79-90/CMLN du 28 Juin 1979 portant création du Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics

ARTICLE 8 / La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat

BAMAKO, LE 21 AOUT 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU
PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N°91-047/PCTSP PORTANT CREATION DE L'OFFICE DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DU MALI- OUEST

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'Ordonnance N°79-09/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la Loi N°90-110/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif

ORDONNE

TITRE I - CREATION ET MISSION

ARTICLE 1ER / Il est créé un Etablissement Public à caractère Administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Office de Développement Intégré du Mali-Ouest.

ARTICLE 2 / L'Office de Développement intégré du Mali-Ouest a pour mission :

- de promouvoir le développement des cultures vivrières et industrielles ;
- de mener toute action devant l'accroissement de la productivité agricoles et du revenu des paysans de la Zone.

Dans ce cadre, l'Office de Développement intégré du Mali-Ouest assure :

- . la vulgarisation agricole ;
- . la promotion des Associations Villageoises et Tons à travers l'alphabétisation fonctionnelle ;
- . la formation des producteurs ;
- . la promotion et l'intégration de l'agriculture et de l'élevage
- . la promotion de l'environnement

TITRE II - DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE I - DU PATRIMOINE

ARTICLE 3 / Le patrimoine de l'Office de Développement Intégré du Mali-Ouest est constitué par :

- la dotation initiale de l'Etat comprenant l'actif et le passif de l'ex-Office de Développement Intégré des Productions Arachidières et Céréalières ;
- les biens dont l'Office de Développement Intégré du Mali-Ouest acquiert la propriété.

CHAPITRE II - DES RESSOURCES

ARTICLE 4 / Les ressources de l'Office de Développement Intégré du Mali-Ouest comprennent :

- les participations de l'Etat sous forme de subventions ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les emprunts, dons et legs ;
- les fonds de concours de personnes morales et physiques ;
- les recettes provenant de la cession de biens et services ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les revenus du patrimoine ;
- les recettes diverses

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 5 / Le programme d'activité prioritaire de l'Office de Développement Intégré du Mali-Ouest est précisé pour une période couvrant plusieurs exercices par un document contractuel passé avec l'Etat. Le contrat-plan définit les objectifs et les engagements financiers respectifs des co-contractants pour la période considérée.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 / Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Développement Intégré du Mali-Ouest.

ARTICLE 7 / La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi N°81-09/ANRM du 3 Mars 1981 portant création de l'Office de Développement Intégré des Productions Arachidières et Céréalières, sera exécutée comme Loi de l'Etat

BAMAKO, LE 21 AOUT 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N°91-048/PCTSP PORTANT CREATION DE L'OFFICE DE LA HAUTE VALLEE DU NIGER

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1-CTSP du 31 Mars 1991
VU l'Ordonnance N°79-09/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la Loi N°90-110/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif

ORDONNE

TITRE I - CREATION ET MISSION

ARTICLE 2 / L'Office de la Haute Vallée du Niger a pour mission :

- de promouvoir le développement des cultures vivrières et industrielles dans sa zone d'intervention

- de mener toutes actions devant permettre l'accroissement de la production et de la productivité agricoles et du revenu des paysans de la zone

Dans ce cadre, l'Office de la Haute Vallée du Niger assure :

- . la vulgarisation agricole ;
- . la promotion des Associations Villageoises et Tons à travers l'alphabétisation fonctionnelle ;
- . la formation des producteurs ;
- . la promotion et l'intégration de l'agriculture et de l'élevage
- . la protection de l'environnement

TITRE II DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE I DU PATRIMOINE

ARTICLE 3 / Le patrimoine de l'Office de la Haute Vallée du Niger est constitué par :

- la dotation initiale de l'Etat comprenant l'actif et le passif de l'ex-Opération Haute Vallée ;
- les biens dont l'Office de la Haute Vallée du Niger acquiert la propriété.

CHAPITRE II DES RESSOURCES

ARTICLE 4 / Les ressources de l'Office de la Haute Vallée du Niger comprennent :

- les participations de l'Etat sous forme de subventions ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les emprunts, dons et legs ;
- les fonds de concours de personnes morales et physiques ;

- les recettes provenant de la cession de biens et services ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les revenus du patrimoine ;
- les recettes diverses

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 5 / Le programme d'activité prioritaire de l'Office de la Haute Vallée du Niger est précisé pour une période couvrant plusieurs exercices par un document contractuel passé avec l'Etat. Le contrat-plan définitif les objectifs et les engagements financiers respectifs des co-contractants pour la période considérée

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 / Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de la Haute Vallée du Niger

ARTICLE 7 / La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme Loi de l'Etat

BAMAKO, LE 21 AOUT 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N°91-049/PCTSP PORTANT CREATION DE L'OFFICE RIZ SEGOU

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'Ordonnance N°79-09/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la Loi N°90-110/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif

ORDONNE

TITRE I CREATION ET MISSION

ARTICLE 1ER / Il est créé un Etablissement Public à caractère Administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie

financière dénommé OFFICE RIZ SÉGOU

ARTICLE 2 / L'Office Riz Ségou a pour mission de proposer et d'exécuter tous les programmes et projets concourant à la promotion de la filière riz à travers des actions visant le développement rural intégré de sa zone d'intervention

TITRE II DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE I DU PATRIMOINE

ARTICLE 3 / Le patrimoine de l'Office Riz Ségou est constitué par :

- la dotation initiale de l'Etat comprenant l'actif et le passif de l'ex-opération Riz Ségou ;
- les biens dont l'Office Riz Ségou acquiert la propriété

CHAPITRE II DES RESSOURCES

ARTICLE 4 / Les ressources de l'Office Riz Ségou comprennent :

- les participations de l'Etat sous forme de subventions ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les emprunts, dons et legs ;
- les fonds de concours de personnes morales et physiques ;
- les recettes provenant de la cession de biens et services ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les revenus du patrimoine ;
- les recettes diverses.

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 5 / Le programme d'activité prioritaire de l'Office Riz Ségou est précisé pour une période couvrant plusieurs exercices par un document contractuel passé avec l'Etat. Le contrat-plan définitif les objectifs et les engagements financiers respectifs des co-contractants pour la période considérée.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 / Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Riz Ségou

ARTICLE 7 / La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme Loi de l'Etat

BAMAKO, LE 21 AOUT 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N°91_050/PCTSP PORTANT CREATION DE L'OFFICE RIZ MOPTI

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU l'Ordonnance N°79-09/CMLN du 19 Janvier 1979

portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics.

VU la Loi N°90-110/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif

ORDONNE

TITRE I - CREATION ET MISSION

ARTICLE 1ER/ Il est créé un Etablissement Public à caractère Administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Office Riz Mopti.

ARTICLE 2/ L'Office Riz Mopti a pour mission de proposer et d'exécuter tous les programmes et projets concourant à la promotion de la filière riz à travers des actions visant le développement rural intégré de sa zone d'intervention.

TITRE II - DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE I- DU PATRIMOINE

ARTICLE 3/ Le patrimoine de l'Office Riz Mopti est constitué par :

- la dotation initiale de l'Etat comprenant l'actif et le passif de l'ex-Opération Riz Mopti ;
- les biens dont l'Office Riz Mopti acquiert la propriété ;

CHAPITRE II - DES RESSOURCES

ARTICLE 4/ Les ressources de l'Office Riz Mopti comprennent :

- les participations de l'Etat sous forme de subventions ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les emprunts, dons et legs ;
- les fonds de concours de personnes morales et physiques ;
- les recettes provenant de la cession de biens et services ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les revenus du patrimoine ;
- les recettes diverses.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 5/ Le programme d'activité prioritaire de l'Office Riz Mopti est précisé pour une période couvrant plusieurs exercices par un

document contractuel passé avec l'Etat. Le contrat-plan définit les objectifs et les engagements financiers respectifs des co-contractants pour la période considérée.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6/ Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Riz Mopti.

ARTICLE 7/ La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 21 AOUT 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N°91-051/PCTSP PORTANT CREATION DE LA DIRECTION DES PROJETS PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE.

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU l'Ordonnance N°79-09/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle de services publics.

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service rattaché dénommé Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial.

ARTICLE 2/ La Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial a pour mission de gérer sur les plans matériel et financier l'aide alimentaire octroyée par la Programme Alimentaire Mondial dans le cadre du développement socio-économique du Mali.

A cet effet, elle procède :

- à la centralisation et à la gestion des données techniques, administratives et financières relatives à la préparation et à l'exécution des différents plans d'opération conclus entre le Gouvernement du Mali et le Programme Alimentaire Mondial ;

- à l'examen des dossiers de projets émanant des structures techniques, des Comités de Développement et des Communautés

Villageoises soumis au soutien alimentaire et financier du Programme Alimentaire Mondial :

- à la sélection et à la programmation des projets conformément à l'esprit des plans d'opération ;

- à la réception des produits alimentaires et du matériel ;

- de veiller au stockage et au bon fonctionnement et de s'assurer de la bonne qualité des denrées mises à la disposition du pays.

ARTICLE 3/ La Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4/ Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial.

ARTICLE 5/ La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 21 AOUT 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N°91_052/P.CTSP PORTANT CREATION DU SERVICE SEMENCIER NATIONAL

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU l'Ordonnance N°79-09/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics.

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service rattaché dénommé Service semencier National

ARTICLE 2/ Le Service Semencier National a pour mission de mettre en oeuvre la politique semencière au niveau national. Dans ce cadre et en liaison avec les services intéressés et les organisations paysannes, il est chargé :

- d'initier, de gérer et de suivre les programmes semenciers ;

- d'organiser et de programmer l'ensemble des activités semencières ;

- de fournir l'assistance administrative, logistique et technique appropriée aux différentes unités de production semencière ;

- d'appuyer la formation du personnel d'encadrement rural et les paysans en matière de production, collecte, stockage et diffusion des semences sélectionnées ;

- de gérer les stocks de sécurité en Semences.

Il assure, en outre, le secrétariat technique du Conseil National des Semences et suit les décisions prises à ce niveau.

ARTICLE 3/ L'organisation et les modalités de fonctionnement du Service Semencier National sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4/ La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 21 AOUT 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N°91_053/PCTSP PORTANT CREATION DE L'OPERATION DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DU KAARTA.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'acte Fondamental N°1 CTSP du 31 Mars 1991

VU l'Ordonnance N°79-09 CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle de services publics.

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service rattaché dénommé Opération de Développement Intégré du Kaarta.

ARTICLE 2/ L'Opération de Développement Intégré du Kaarta est chargée :

- d'améliorer la production agricole et animale par la mise en œuvre des programmes de vulgarisation des techniques appropriées ;
- de former le personnel d'encadrement et les paysans aux techniques de développement
- de promouvoir les actions techniques

et économiques suscitant le regroupement des producteurs en structures autonomes ;

- de coordonner et d'appuyer les projets et programmes de développement agricole de sa zone d'intervention.

ARTICLE 3/ L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Opération de Développement Intégré du Kaarta sont fixées par Décret pris en Conseil de Ministres.

ARTICLE 4/ La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 21 AOUT 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N°91_054/CTSP ABROGEANT ET REMPLACANT L'ORDONNANCE N°91_30/CTSP DU 15 JUILLET 1991.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE.

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991, sur proposition du Conseil de Réconciliation Nationale et du Comité de Coordination des Associations et Organisations Démocratiques.

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Ordonnance N°91_30/CTSP du 15 Juillet 1991 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance N°004/CTSP du 8 Avril 1991.

ARTICLE 2/ La liste des Membres du Comité de Transition pour le Salut du Peuple est fixée comme suit :

PRESIDENT : Lt Colonel Amadou Toumani TOURE,
Conseil de Réconciliation Nationale (C.R.N.)

MEMBRES :

Représentants du Conseil de Réconciliation Nationale :

- Chef d'Escadron Souleymane SIDIBE
- Lt-Colonel Amadou TALL
- Médecin Commandant Mohamed COULIBALY

- Chef d'Escadron Yaya OUATTARA
- Commandant Mamadou KONIPO
- Commandant Lassiné KONE
- Capitaine Kouloumoulou DIALLO
- Capitaine Tidiani ASCOFARE
- Capitaine Bakary TRAORE

Représentants du Comité de Coordination des Associations et Organisations Démocratiques :

- Bakary KARAMBE, Union Nationale des Travailleurs du Mali
- Boïssé TRAORE, Union Nationale des Travailleurs du Mali
- Ousmane NIARE, Union Nationale des Travailleurs du Mali
- Abdramane Baba TOURE, Alliance pour la Démocratie au Mali
- Mohamed Lamine TRAORE Alliance pour la Démocratie au Mali
- Hamidou DIABATE, Comité National d'Initiative Démocratique
- Modibo DIAKITE, Comité National d'Initiative Démocratique
- Maître M'Bam DIARRA, Association Malienne pour les Droits de l'Homme
- Maître Mamadou DANTE, Association Malienne pour les Droits de l'Homme
- Oumar MARIKO, Association des Elèves et Etudiants du Mali
- Moussa KEITA, Association des Jeunes pour la Démocratie et le Progrès
- Sidi CAMARA, Association des Diplômés, Initiateurs et Demandeurs d'Emplois
- Oumar WAGUE, Jeunesse Libre et Démocratique
- Acherif Ag Mohamed, Mouvement Populaire de l'Azaouad
- Malaïnine Ould BABY, Front Islamique Arabe de l'Azaouad.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficieront, à ce titre, des avantages déterminées par voie d'Ordonnance.

ARTICLE 4/ La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 26 AOUT 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSI-
TION POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N°91-055/P-CTSP PORTANT CREATION DU BUREAU DU PROJET URBAIN DU MALI

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU l'Ordonnance N°79-9/CMLN du 19 Janvier

1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics.

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service rattaché dénommé bureau du Projet Urbain du Mali.

ARTICLE 2/ Le Bureau du Projet Urbain du Mali a pour mission :

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage délégué pour la mise en oeuvre du Projet.
- de faire assurer la maîtrise d'oeuvre des études et travaux par les services et organes compétents conformément aux dispositions de l'accord de crédit.
- de gérer pour le compte de l'Etat et conformément aux dispositions et conditions dudit accord de crédit, les fonds destinés à l'exécution du Projet.

ARTICLE 3/ Le Bureau du Projet Urbain du Mali est dirigé par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4/ Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau du Projet Urbain du Mali.

ARTICLE 5/ La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance N°79-31/CM-LN du 02 Avril 1979, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 28 AOUT 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSI-
TION POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

DECRET N°91-194/PM-RM PORTANT MODALITES DE LIQUIDATION DES TANNERIES MALIENNES (TAMALI)

LE PREMIER MINISTRE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'ordonnance n°91-023/P-CTSP du 26 Juin 1991 portant dissolution des tanneries Maliennes (TAMALI) ;

VU le décret n°91-001/P-RM du 5 Avril 1991 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n°91-167/P-CTSP du 16 Juillet 1991 portant nomination des membres du Gouvernement

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe les modalités d'application de l'ordonnance n°91-023/P-CTSP du 26 Juin 1991.

ARTICLE 2/ Il est créé une Commission de Liquidation chargée de veiller au bon déroulement des opérations de liquidation des Tanneries Maliennes (TAMALI).

ARTICLE 3/ Cette Commission est composée comme suit :

- le représentant du Ministre de l'Economie et des finances..... **PRESIDENT**
- le représentant du Ministre du Plan et de la Coopération Internationale.....**RAPPORTEUR**
- le représentant du Ministre des Mines, de l'Hydraulique et de l'Energie.....**MEMBRE**
- le représentant du Ministre de la Fonction Publique et du Travail..... **MEMBRE**
- le représentant du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.....**MEMBRE**
- un représentant des travailleurs des Tanneries du Mali.....**MEMBRE**

ARTICLE 4/ les membres de la Commission sont nommés par Arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 5/ Les opérations de liquidation des Tanneries du Mali sont accomplies par un liquidateur désigné, sur proposition de la Commission par le Ministre chargé des Finances. Un contrat de prestation de services est signé entre le Ministre chargé des Finances agissant au nom du Gouvernement et le liquidateur.

ARTICLE 6/ La Commission de liquidation procède aux choix du liquidateur par appel à la concurrence parmi les cabinets d'expertise et les bureaux d'études agréés au Mali.

ARTICLE 7/ Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus larges pour réaliser l'actif social des Tanneries du Mali.

Il peut, sur autorisation du Ministre chargé des Finances, faire apposer les scellés et réquérir le concours des forces de l'ordre à toutes fins utiles.

Le passif est pris en charge par l'Etat.

ARTICLE 8/ la durée de la mission du liquidateur ne peut excéder un an, celle-ci pourra être prorogée par période de trois mois sur accord du Ministre chargé des Finances et au vu d'un rapport mentionnant les difficultés rencontrées et fixant le délai prévisionnel de clôture des opérations.

Pendant la durée de sa mission, il tient informée au moins tous les quinze (15) jours, la commission de liquidation du déroulement des opérations.

ARTICLE 9/ Le liquidateurs est responsable devant le Ministre chargé des Finances des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de sa fonction. A ce titre, il est passible des sanctions prévues par le Code de Commerce. Il peut être mis fin à tout moment à son contrat sur rapport motivé de la commission de liquidation pour tout fait ruinant sa crédibilité.

ARTICLE 10/ La commission se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du liquidateur visé à l'article 7 du présent décret. les délibérations de la commission de liquidation sont consignées dans un procès-verbal signé du Président et du Rapporteur et transmis au Ministre chargé des Finances pour décision.

Le liquidateur assiste aux réunions de la commission avec voix consultative.

ARTICLE 11/ la commission de liquidation et le liquidateur sont assistés par le Président Directeur Général et l'Agent Comptable de la TAMALI qui sont tenus de communiquer tous documents ou informations.

ARTICLE 12/ Pour compter de la date de dissolution des Tanneries du Mali, les attributions du Président Directeur Général et du Conseil d'Administration des Tanneries du Mali sont transférées à la commission de liquidation.

ARTICLE 13/ les contestations nées à l'occasion des opérations de liquidation sont réglées conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

ARTICLE 14/ Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO? le 17 Août 1991

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET

DES FINANCES

BASSARY TOURE

DECRET N°91-195/PM-RM PORTANT MODALITES DE LIQUIDATION DE LA COMPAGNIE MALIENNE DES TEXTILES (COMATEX)

LE PREMIER MINISTRE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU l'Ordonnance N°91-025/P-CTSP du 26 Juin 1991 portant dissolution de la Compagnie Malienne des Textiles ;

VU le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret N°91-167/P-CTSP du 16 Juillet 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE

ARTICLE 1ER / Le présent décret fixe les modalités d'application de l'Ordonnance N°91-025/P-CTSP du 26 Juin 1991

ARTICLE 2 / Il est créé une commission de liquidation chargée de veiller au bon déroulement des opérations de liquidation de la Compagnie Malienne des Textiles (COMATEX)

ARTICLE 3 / Cette commission est composée comme suit :

- le représentant du Ministre de l'Economie et des Finances Président
- le représentant du Ministre du Plan et de la Coopération Internationale Rapporteur
- le représentant du Ministre des Mines de l'Hydraulique et de l'Energie Membre
- le représentant du Ministre de la Fonction Publique et du Travail Membre
- le représentant du Ministre de la Justice Garde des Sceaux Membre

- un représentant des travailleurs de la Compagnie Malienne des Textiles Membre

ARTICLE 4 / Les membres de la Commission sont nommés par Arrêté du Ministre chargé des Finances

ARTICLE 5 / Les opérations de liquidation de la Compagnie Malienne des Textiles sont accomplies par un liquidateur désigné, sur proposition de la commission par le Ministre chargé des Finances. Un contrat de prestation de services est signé entre le Ministre chargé des Finances agissant au nom du Gouvernement et le liquidateur.

ARTICLE 6 / La commission de liquidation procède au choix du liquidateur par appel à la concurrence parmi les cabinets d'expertise et les bureaux d'études agréés au Mali.

ARTICLE 7 / Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus larges pour réaliser l'actif social de la Compagnie Malienne des Textiles. Il peut, sur autorisation du Ministre chargé des Finances, faire apposer les scellés et réquérir le concours des forces de l'ordre à toutes fins utiles

Le passif est pris en charge par l'Etat

ARTICLE 8 / La durée de la mission du liquidateur ne peut excéder un an. Celle-ci pourra être prorogée par période de trois mois sur accord du Ministre chargé des Finances et au vu d'un rapport mentionnant les difficultés rencontrées et fixant le délai prévisionnel de clôture des opérations.

Pendant la durée de sa mission, il tient informée au moins tous les quinze (15) jours, la commission de liquidation du déroulement des opérations.

ARTICLE 9 / Le liquidateur est responsable devant le Ministre chargé des Finances des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de sa fonction. A ce titre, il est passible des sanctions prévues par le Code de Commerce. Il peut être mis fin à tout moment à son contrat sur rapport motivé de la commission de liquidation pour tout fait ruinant sa crédibilité.

ARTICLE 10 / La commission se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du liquidateur visé à l'article 7 du Présent décret. Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal signé du Président et du Rapporteur et transmis au

Ministre chargé des Finances pour décision.
Le liquidateur assiste aux réunions de la commission avec voix consultative

ARTICLE 11 / La commission de liquidation et le liquidateur sont assistés par le Président Directeur Général et l'Agent Comptable de la Compagnie Malienne des Textiles qui sont tenus de communiquer tous documents ou informations.

ARTICLE 12 / Pour compter de la date de dissolution de la Compagnie Malienne des Textiles, les attributions du Président Directeur Général et du Conseil d'Administration de la Compagnie Malienne des Textiles sont transférées à la commission de liquidation.

ARTICLE 13 / Les contestations nées à l'occasion des opérations de liquidation sont réglées conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

ARTICLE 14 / Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 17 AOUT 1991

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE

ET DES FINANCES

BASSARY TOURE

DECRET N°91-196/PM-PM PORTANT MODALITES DE LIQUIDATION DE L'USINE CERAMIQUE DU MALI (UCEMA)

LE PREMIER MINISTRE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'Ordonnance N°91-022/P-CTSP du 26 Juin 1991 portant dissolution de l'Usine Céramique du Mali (UCEMA) ;

VU le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret N°91-167/P-CTSP du 16 Juillet 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE

ARTICLE 1ER / Le présent décret fixe les modalités d'application de l'Ordonnance N°91-022/P-CTSP du 26 Juin 1991.

ARTICLE 2 / Il est créé une commission de liquidation chargée de veiller au bon déroulement des opérations de liquidation de l'Usine Céramique du Mali (UCEMA) et de l'Exploitation Conjointe de l'Usine Céramique du Mali (ECUCEMA)

ARTICLE 3 / la commission est composée des représentants de la partie malienne et des représentants de la partie coréenne

La partie malienne est composée comme suit :

- le représentant du Ministre de l'Economie et des Finances PRESIDENT

- le représentant du Ministre du Plan et de la Coopération Internationale RAPPORTEUR

- le représentant du Ministre des Mines de l'Hydraulique et de l'Energie..... MEMBRE

- le représentant du Ministre de la Fonction Publique et du Travail MEMBRE

- le représentant du Ministre de la Justice Garde des Sceaux..... MEMBRE

- un représentant des travailleurs de l'Usine Céramique du Mali MEMBRE

ARTICLE 4 / Les représentants de la partie malienne sont nommés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 5 / Les opérations de liquidation de l'Usine Céramique du Mali sont accomplies par un liquidateur désigné, sur proposition de la commission par le Ministre chargé des Finances. Un contrat de prestation de services est signé entre le Ministre chargé des Finances agissant au nom du Gouvernement et le liquidateur.

ARTICLE 6 / La commission de liquidation procède au choix du liquidateur par appel à la concurrence parmi les cabinets d'expertise et les bureaux d'études agréés au Mali.

ARTICLE 7 / Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus larges pour réaliser l'actif social de l'Usine Céramique du Mali.

Il peut, sur autorisation du Ministre chargé des Finances, faire apposer les scelles et réquérir le concours des forces de l'ordre à toutes fins utiles.

Le passif est pris en charge par l'Etat.

ARTICLE 8 / La durée de la mission du liquidateur ne peut excéder un an. Celle-ci pourra être prorogée par période de trois mois sur accord du Ministre chargé des Finances et au vu d'un rapport mentionnant les difficultés

rencontrées et fixant le délai prévisionnel de clôture des opérations.

Pendant la durée de sa mission, il tient informée au moins tous les quinze (15) jours, la commission de liquidation du déroulement des opérations.

ARTICLE 9 / Le liquidateur est responsable devant le Ministre chargé des Finances des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de sa fonction. A ce titre, il est passible des sanctions prévues par le Code de Commerce. Il peut être mis fin à tout moment à son contrat sur rapport motivé de la commission de liquidation pour tout fait ruinant sa crédibilité.

ARTICLE 10 / La commission se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du liquidateur visé à l'article 7 du présent décret. Les délibérations de la commission de liquidation sont consignées dans un procès verbal signé du Président et du Rapporteur et transmis au Ministre chargé des Finances pour décision.

Le liquidateur assiste aux réunions de la commission avec voix consultative.

ARTICLE 11 / La commission de liquidation et le liquidateur sont assistés par le Président Directeur Général et l'Agent Comptable de l'Usine Céramique du Mali qui sont tenus de communiquer tous documents ou informations.

ARTICLE 12 / Pour compter de la date de dissolution de l'Usine Céramique du Mali, les attributions du Président Directeur Général et du Conseil d'Administration de l'Usine Céramique du Mali sont transférées à la commission de liquidation.

ARTICLE 13 / Les contestations nées à l'occasion des opérations de liquidation sont réglées conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

ARTICLE 14 / Les contestations nées à l'occasion des opérations de liquidation de l'Exploitation Conjointe de l'Usine Céramique du Mali, sont réglées conformément à l'arrangement pour l'exploitation conjointe.

ARTICLE 15 / Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 17 AOUT 1991

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE

ET DES FINANCES

BASSARY TOURE

N°91-197/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 21 AOUT 1991

ARTICLE 1ER / Les Magistrats dont les noms suivent pour raison de limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er Janvier 1992 :

- Boubacar Guidado TOURE, N°MLE 193.39.V, Magistrat de grade exceptionnel né vers 1933 à Tombouctou ;

- Ibrahim Aly TOURE, N°MLE 131.04.E, Magistrat de grade exceptionnel né vers 1933 à Kayes ;

- Moulaye DIAWARA, N°MLE 176.58.R, Magistrat de grade exceptionnel né à Syé Cercle de Ségou

- Titi Moustapha TRAORE, N°MLE 128.78.N, Magistrat de grade exceptionnel né vers 1933 à Toba Arrondissement de Dogo Cercle de Bougouni.

ARTICLE 2 / Ils seront rayés des cadres du corps de la Magistrature pour compter de la même date.

ARTICLE 3 / Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°91-199/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 23 AOUT 1991

ARTICLE 1ER / Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°86/PG-RM du 2 Avril 1979 portant approbation de la Convention Générale conclue le 29 Mars 1979 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Nationale d'Etudes pour le Développement "SNED".

ARTICLE 2 / Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel

DECRET N°91-200/PM-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DU MALI-OUEST

LE PREMIER MINISTRE

VU l'Acte Fondamental N°1 CTSP du 31 Mars 1991
VU l'Ordonnance N°79-09 CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la Loi N°90-110/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

VU l'Ordonnance N°91-047.P-CTSP du 21 Août 1991 portant création de l'Office de Développement Intégré du Mali-Ouest ;

VU le Décret N°91-001 P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°91-167 P-CTSP du 16 Juillet 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1ER / L'Office de Développement Intégré de Mali-Ouest est placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 2 / La Zone d'intervention de l'Office de Développement Intégré de Mali-Ouest couvre les Cercles de :

- KAYES
- BAFOLABE
- KITA
- KENIEBA
- KOLOKANI

et l'Arrondissement de Néguela (Cercle de Kati).

ARTICLE 3 / Le siège de l'Office de Développement Intégré de Mali-Ouest est fixé à Kita. Il peut être transféré en toute autre localité de la République par Décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4 / Le Conseil d'Administration est composé de 9 membres. Les sièges au sein du Conseil d'Administration sont répartis comme suit :

- Le Ministre chargé de l'Agriculture
..... PRESIDENT

- Le représentant du Ministère chargé des Finances MEMBRE
- Le représentant du Ministère chargé des Travaux Publics MEMBRE
- Le Gouverneur de la Région de Kayes.. MEMBRE
- Le Gouverneur de la Région de Koulikoro..... MEMBRE
- Trois représentants des populations cibles..... MEMBRES
- Un représentant du personnel de l'Office..... MEMBRE

ARTICLE 5 / Les représentants des populations cibles seront désignés par la Chambre d'Agriculture du Mali.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 6 / Le Directeur Général est chargé de la coordination, de l'animation et du contrôle des activités de l'Office de Développement Intégré du Mali-Ouest. Il élabore chaque année un programme d'exécution technique et financière et un rapport sur l'exécution du programme annuel établi. Il élabore annuellement le budget et dresse le compte d'exploitation de l'Office à l'intention du Conseil d'Administration.

Par ailleurs :

- il assiste en même temps que l'agent comptable au Conseil d'Administration ;
- il exerce toutes les fonctions d'administration et de gestion courante non expressément réservées au Conseil d'Administration et à l'autorité de tutelle ;
- il exerce l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;
- il signe les baux, conventions et contrats ;
- il exerce l'action en justice

SECTION III : DES MODALITES DE REPRESENTATION

ARTICLE 7 / Le représentant du personnel au Conseil d'Administration est désigné par les travailleurs de l'Office.

ARTICLE 8 / Les représentants du personnel membres du Comités de gestion sont au nombre de quatre (4) et sont désignés par l'Assemblée Générale des travailleurs de manière à assurer la représentation des principales catégories d'agents que comprend le personnel de l'Office.

CHAPITRE III : DE LA TUTELLE

ARTICLE 9 / Les contrats et marchés d'un montant supérieur à cinq (5) millions de

Francs CFA sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 / Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°88/PG-RM du 9 Avril 1981 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Office de Développement Intégré des Cultures Arachidières et Céréalières, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 24 AOUT 1991

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

DE L'ELEVAGE ET DE L'ENVIRONNEMENT

MME SY MAIMOUNA BA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

BASSARY TOURE

LE MINISTRE DU BUDGET

OUMAR KASSOGUE

DECRET N°91-201/PM-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DE LA HAUTE VALLÉE DU NIGER

LE PREMIER MINISTRE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU l'Ordonnance N°79-09/CMLN du 19 Janvier

1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics.

VU la Loi N°90-110/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère Administratif.

VU l'Ordonnance N°91-048/P-CTSP du 21 Août 1991 portant création de l'Office de la Haute Vallée du Niger ;

VU le Décret N°91-001/PCTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°91-167/PCTSP du 16 Juillet 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1ER/ L'Office de la Haute Vallée du Niger est placé sous la tutelle du Ministère Chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 2/ La Zone d'intervention de l'Office de la Haute Vallée du Niger couvre les Cercles de :

- Banamba
- Koulikoro
- Kati (à l'exception de l'Arrondissement de Néguela).
- Kangaba

ARTICLE 3/ Le siège de l'Office de la Haute Vallée du Niger est fixé à Bamako. Il peut être transféré en toute autre localité de la République par Décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4/ Le Conseil d'Administration compte 9 membres. Les sièges au sein du Conseil d'Administration sont répartis comme suit :

- le Ministre chargé de l'Agriculture..... : PRESIDENT
- le représentant du Ministère chargé des Finances..... : MEMBRE
- le représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale..... : MEMBRE
- le représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale..... : MEMBRE
- le représentant du Ministère chargé des Travaux Publics..... : MEMBRE
- le Gouverneur de la Région de Koulikoro..... : MEMBRE
- deux représentants des populations cibles..... : MEMBRES
- un représentant du personnel de l'Office..... : MEMBRE

ARTICLE 5/ Les représentants des populations cibles sont désignés par la Chambre d'Agriculture du Mali.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 6/ Le Directeur Général est chargé de la coordination, de l'animation et du contrôle des activités de l'Office de la Haute Vallée

du Niger. Il élabore chaque année un programme d'exécution technique et financière et un rapport sur l'exécution du programme annuel établi. Il élabore annuellement le budget et dresse le compte d'exploitation de l'Office à l'intention du Conseil d'Administration.

Par ailleurs :

- Il assiste en même temps que l'agent comptable au Conseil d'Administration ;

- Il exerce toutes les fonctions d'administration et de gestion courante non expressément réservées au Conseil d'Administration et à l'autorité de tutelle ;

- Il exerce l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;

- Il signe les baux, conventions et contrats ;

- Il exerce l'action en justice.

SECTION 3 : DES MODALITES DE REPRESENTATION

ARTICLE 7/ Le représentant du personnel au Conseil d'Administration est désigné par les travailleurs de l'Office.

ARTICLE 8/ Les représentants du personnel membres du Comité de gestion sont au nombre de quatre (4) et sont désignés par l'Assemblée Générale des travailleurs de manière à assurer la représentation des principales catégories d'agents que comprend le personnel de l'Office.

CHAPITRE III : DE LA TUTELLE

ARTICLE 9/ Les contrats et marchés d'un montant supérieur à cinq (5) millions de Francs CFA sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°117/PGRM du 16 Septembre 1972 portant création de l'Opération Haute Vallée, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 24 AOUT 1991

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DE L'ELEVAGE ET DE L'ENVIRON
NEMENT

Mme SY MAIMOUNA BA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES LE MINISTRE DU BUDGET
BASSARY TOURE OUMAR KASSOGUE

DECRET N°91-202/PM-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE RIZ SÉGOU

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU l'Ordonnance N°79-09/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la Loi N°90-110/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

VU l'Ordonnance N°91-049/P-CTSP du 21 Août 1991 portant création de l'Office Riz de Ségou

VU le Décret N°91-001 PCTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°91-167/PCTSP du 16 Juillet 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

D E C R E T E

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1ER/ L'Office Riz Ségou est placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 2/ La zone d'intervention de l'Office Ségou couvre les Cercles de :

- Ségou
- Barouéli
- Macina

ARTICLE 3/ Le siège de l'Office Riz Ségou est fixé à SÉGOU. Il peut être transféré en toute autre localité de la République par Décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4/ Le Conseil d'Administration est composé de 10 membres. Les sièges au sein du Conseil d'Administration sont répartis comme suit :

- Le Ministre chargé de l'Agriculture..... :Président
- Le représentant du Ministère chargé des Finances..... : Membre
- Le représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale..... : Membre
- Le représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale..... : Membre
- Le Gouverneur de la Région de Ségou..... : Membre
- Deux représentants des populations cibles..... : Membres

= Un représentant du personnel de l'Office..... : Membre

- Deux représentants des usagers.. : Membres

ARTICLE 5/ Les représentants des populations cibles seront désignés par la Chambre d'Agriculture du Mali.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 6/ Le Directeur Général est chargé de la coordination, de l'animation et du contrôle des activités de l'Office Riz Ségou. Il élabore chaque année un programme d'exécution technique et financière et un rapport sur l'exécution du programme annuel établi. Il élabore annuellement le budget et dresse le compte d'exploitation de l'Office à l'intention du Conseil d'Administration.

Par ailleurs :

- il assiste en même temps que l'agent comptable au Conseil d'Administration :

- il exerce toutes les fonctions d'administration et de gestion courante non expressément réservées au Conseil d'Administration et à l'autorité de tutelle :

- il exerce l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur :

- il signe les baux, conventions et contrats :

- il exerce l'action en justice.

SECTION 3 : DES MODALITES DE REPRESENTATION

ARTICLE 7/ Le représentant du personnel au Conseil d'Administration est désigné par les travailleurs de l'Office.

Les représentants des usagers sont la Direction Nationale du Genie Rural et la Direction Nationale de l'Elevage.

ARTICLE 8/ Les représentants du personnel membres du Comité de gestion au nombre de quatre (4) sont désignés par l'Assemblée Générale des travailleurs de manière à assurer la représentation des principales catégories d'agents que comprend le personnel de l'Office.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

ARTICLE 9/ Les contrats et marchés d'un montant supérieur à cinq (5) millions de Francs CFA sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°059/PGRM du 19

Mai 1972 portant création de l'Opération Riz Ségou, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 24 Août 1991

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DE L'ELEVAGE ET DE L'ENVIRON-
NEMENT

Mme SY MAIMOUNA BA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

BASSARY TOURE

LE MINISTRE DU BUDGET

OUMAR KASSOGUE

DECRET N°91-203/PM-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE RIZ MOPTI

LE PREMIER MINISTRE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU l'Ordonnance N°79-09/CMLN du 19 Janvier

1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics :

VU la Loi N°90-110/AN-RM du 18 Octobre 1990

portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif :

VU l'Ordonnance N°91_050/PCTSP du 21 Août 1991

portant création de l'Office Riz Mopti :

VU le Décret N°91-001/PCTSP du 5 Avril 1991

portant nomination d'un Premier Ministre :

VU le Décret N°91-167/PCTSP du 16 Juillet 1991

portant nomination des membres du Gouvernement.

D E C R E T E

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1ER/ L'Office Riz Mopti est placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 2/ La zone d'intervention de l'Office Riz Mopti couvre les cercles de :

- Mopti
- Djenné
- Youwarou
- Ténenkou.

ARTICLE 3/ Le siège de l'Office Riz Mopti est fixé à Mopti. Il peut être transféré en toute autre localité de la République par Décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : LES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4/ Le Conseil d'Administration est composé de 10 membres.

Les sièges au sein du Conseil d'Administration sont répartis comme suit :

- Le Ministère chargé de l'Agriculture..... Président
- Le représentant du Ministère chargé des Finances..... Membre
- Le représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale..... : Membre
- Le représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale..... : Membre
- Le Gouverneur de la Région de Mopti..... : Membre
- Deux représentants des populations cibles..... : Membres
- Un représentant du personnel de l'Office..... : Membre
- Deux représentants des usagers.... Membres

ARTICLE 5/ Les représentants des populations cibles seront désignés par la Chambre d'Agriculture du Mali.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 6/ Le Directeur Général est chargé de la coordination, de l'animation et du contrôle des activités de l'Office Riz Mopti.

Il élabore chaque année un programme d'exécution technique et financière et un rapport sur l'exécution du programme annuel établi. Il élabore annuellement le budget et dresse le compte d'exploitation de l'Office à l'intention du Conseil d'Administration.

Par ailleurs :

- Il assiste en même temps que l'agent comptable au Conseil d'Administration :
- Il exerce toutes les fonctions d'administration et de gestion courante non expressément réservées au Conseil

d'Administration et à l'autorité de tutelle.

- Il exerce l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur :

- Il signe les baux, conventions et contrats :

- Il exerce l'action en Justice.

SECTION 3 : DES MODALITES DE REPRESENTATION

ARTICLE 7/ Le représentant du personnel au Conseil d'Administration est désigné par les travailleurs de l'Office.

Les représentants des usagers sont : la Direction Nationale du Genie Rural et la Direction Nationale de l'Elevage.

ARTICLE 8/ Les représentants du personnel membres du Comité de gestion au nombre de quatre (4) sont désignés par l'Assemblée Générale des travailleurs de manière à assurer la représentation des principales catégories d'agents que comprend le personnel de l'Office.

CHAPITRE III : DE LA TUTELLE

ARTICLE 9/ Les contrats et marchés d'un montant supérieur à cinq (5) millions de Francs CFA sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°034/PGRM du 25 Mars 1972 portant création de l'Opération Riz Mopti, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 24 AOUT 1991

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DE L'ELEVAGE ET DE L'ENVIRON-
NEMENT

Mme SY MAIMOUNA BA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
BASSARY TOURE

LE MINISTRE DU BUDGET
OUMAR KASSOGUE

DECRET N°91-208/P-CTSP PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU le Décret N°91-001/-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;

SUR PROPOSITION DU PREMIER MINISTRE

DECRETE

ARTICLE 1ER / Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n°91-167/P-CTSP du 16 Juillet 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement.

ARTICLE 2 / Pour compter du Lundi 26 Août 1991, sont nommés Membres du Gouvernement en qualité de :

1. Ministre de l'Economie et des Finances..... Mr. BASSARY TOURE
- 2.- Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Environnement..... MME SY MAIMOUNA BA
- 3.- Ministre de la Justice, Garde des Sceaux..... Mr. MAMADOU OUATTARA
- 4.- Ministre des Transports et des Travaux Publics..... LT-COLONEL TIECOURA DOUMBIA
- 5.- Ministre de l'Education Nationale..... ISSA N'DIAYE
- 6.- Ministre du Budget..... OUMAR KASSOGUE
- 7.- Ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité Intérieure.LT-COLONEL KAFUOGOUNA KONE
- 8.- Ministre de l'Administration Territoriale..... COMMANDANT MOUSSA DIABATE
- 9.- Ministre de la Fonction Publique et du Travail..... DABA DIAWARA
- 10.- Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur..... TIEBLE DRAME
- 11.- Ministre du Plan et de la Coopération Internationale.. Mme CISSE KAIDAMA-MARIAM
YOUBA SIDIBE
- 12.- Ministre des Mines, de l'Hydraulique et de l'Energie..... KARIM DEMBELE
- 13.- Ministre de la Communication et de la Culture, Porte-Parole du Gouvernement..... SADA DIARRA
- 14.- Ministre de la Santé Publique, de l'Action Sociale et de la Promotion Féminine..... MME DIAKITE FATOUMATA N'DIAYE
- 15.- Ministre du Tourisme et de l'Artisanat..... MOHAMED AG ERLAF
- 16.- Ministre Chargé du Contrôle Général de l'Etat..... KONIMBA SIDIBE

17.- Ministre Chargé des Relations avec le CTSP et les Associations... AMADOU MODY DIALLO

18.- Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, Chargé des Sports et de la Promotion des Jeunes..... Mr. MAMADOU FANE

19.- Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, Chargé des Reformes Institutionnelles et de la Décentralisation

..... WAMARA FOFANA

20.- Secrétaire d'Etat à la Sécurité Intérieure..... LT-COLONEL BIRAMA SIRE TRAORE

ARTICLE 3 / L'ordre de nomination détermine la présence.

ARTICLE 4 / Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 26 AOUT 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU
PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

PRIMATURE

N°91-2325/PRIM-SGG-PAR ARRETE EN DATE DU 17
JUN 1991 :

ARTICLE 1ER/ Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Chefs de Section au Secrétariat Général du Gouvernement.

SECTION DE LA VERIFICATION DES ACTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Monsieur SEKOU MAMADOU CHERIF DIABY, N°Mle 750-88-K, Professeur de 3^e cl 13^e échelon.

SECTION DE LA GESTION DU PROGRAMME DE TRAVAIL GOUVERNEMENTAL

Monsieur ALIOU SANGARE, N°Mle 397-57-P, Administrateur Civil de 2^e classe 13^e échelon.

SECTION DES LAISONS

Monsieur AMADOU KEMENANI, N°Mle 380-88-A, Administrateur Civil de 2^e classe 5^e échelon.

SECTION DE L'ENREGISTREMENT

Mme DIALLO AMINATA SOUMOUNTERA N°Mle 242-71-F, Administrateur Civil de 3^e classe, 9^e échelon.

SECTION DE LA PUBLICATION

Monsieur MALICK KANTE, N°Mle 478-13-P, Journaliste-Réalisateur de 3^e classe, 13^e échelon.

SECTION DE LA DOCUMENTATION

Monsieur YOUSOUF DIARRA, N°Mle 907-77-Y, Magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon.

ARTICLE 2/ les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

DEPARTEMENT DU PERSONNEL :

Monsieur FODE COUMARE N°Mle 250-54-L, Professeur de 1^{ère} classe 16^e échelon précédemment Conseiller au Commissariat à la Réforme Administrative.

ARTICLE 2/ les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-2380/PM -PAR ARRETE EN DATE DU 7 JUIN 1991 :

ARTICLE 1ER/ Mme MARIETOU MAKALOU, N°Mle 397-53-K, Administrateur Civil 2^e classe 7^e échelon, est nommée Commissaire Adjoint à la Réforme Administrative.

ARTICLE 2/ Elle est spécialement chargée, sous l'autorité du Commissaire à la Réforme Administrative :

- de superviser les activités relatives à la réforme des structures et procédures de l'Administration ;

- de veiller au maintien de la discipline.

ARTICLE 3/ Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

| **MINISTERE DE LA FONCTION** |
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

N°91-1532/MFPT-DNFPP-D4-1 PAR ARRETE EN DATE DU 14 MAI 1991

ARTICLE 1ER / Monsieur Mamadou DIABY N°MLE 545-76-K, Adjoint d'Administration de 2^e classe 13^e échelon (Indice 159) en service au Protocole de la République, est par changement de cadre et pour nécessité de service intégré à concordance d'indice dans le corps des Adjoints des Services Financiers au grade de 2^e classe 13^e échelon (indice 159)

ARTICLE 2 / L'intéressé est rayé du contrôle de l'effectif du corps des Adjoints d'Administration ;

IMPUTATION : BUDGET NATIONAL

ARTICLE 3 / Il conserve l'ancienneté de service de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps

N°91-2381/ PM -PAR ARRETE EN DATE DU 7 JUIN 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont nommés Chefs des Départements du Commissariat à la Réforme Administrative, les fonctionnaires ci-dessous désignés :

DEPARTEMENT DES STRUCTURES ET DES PROCEDURES :

Monsieur LASSINE BOUARE N°Mle 905-36-B, Inspecteur des Services Economiques 3^e classe 1^{er} échelon précédemment Conseiller au Commissariat à la Réforme Administrative.

N°91-1536/MFPT-DNFPP-D4-1 PAR ARRETE EN DATE
DU 14 MAI 1991

ARTICLE 1ER / Monsieur Jacques CISSE, N°MLE 398-43-Z Inspecteur des Services Economiques de 2è classe 7è échelon (indice 346) en service au Centre des Impôts de Sikasso, est par changement de cadre et pour nécessité de service intégré à concordance d'indice dans le corps des Inspecteurs des Impôts de 2è classe 7è échelon (indice 346)

ARTICLE 2 / L'intéressé est rayé du contrôle de l'effectif du corps des Inspecteurs des Services Economiques

ARTICLE 3 / Il conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps

N°91-1540/MFPT-DNFPP-D4-1 PAR ARRETE EN DATE
DU 14 MAI 1991

ARTICLE 1ER / Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Madame KONATE Oulématou TEKETE N°MLE 384.91-D, Adjoint de Secrétariat de 2è classe 1er échelon (Indice : 135) en service à la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique

- 2è classe 3è échelon (Indice : 139)
pour compter du 1er Janvier 1988
- 2è classe 5è échelon (Indice :
pour compter du 1er Janvier 1989
- 2è classe 7è échelon (Indice : 147)
pour compter du 1er Janvier 1990

IMPUTATION : BUDGET NATIONAL

ARTICLE 2 / Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées

N°91-1539/MFPT-DNFPP-D4-1 PAR ARRETE EN DATE
DU 14 MAI 1991

ARTICLE 1ER / A compter du 1er Janvier 1990, Mme. TOLO Rokiatou MAIGA N°MLE 311.06-G, Adjoint du Trésor de 2ème classe 12ème échelon (Indice : 157) en service au Bureau des Douanes de Faladié District de Bamako passe au 14ème échelon de son grade (Indice : 161) sur la base de la note implicite "Bon"

ARTICLE 2 / En application des dispositions des Articles 110 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret N°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, Mme. TOLO Rokiatou MAIGA N°MLE 311.06-G, Adjoint du Trésor de 2è classe 14ème échelon (Indice : 161) en service au Bureau des Douanes de Faladié - District de Bamako admise à l'Examen de Brevet de Technicien 2ème Partie (Session de Juin 1990) Spécialité : Douanes) de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (E.C.I.C.A) est nommée dans le corps des Contrôleurs des Douanes au grade de 3ème classe 8ème échelon (Indice : 161) pour compter du 1er Septembre 1990

ARTICLE 3 / Mme. TOLO Rokiatou MAIGA est rayé du contrôle des effectifs du corps des Adjoints du Trésor

IMPUTATION : BUDGET NATIONAL

N°91-1541/MEFP-DNFPP-D4-2 PAR ARRETE EN DATE
DU 14 MAI 1991

ARTICLE 1ER / Mr. Idrissa KONATE N°Mle 430.10-L, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 2ème classe 03è échelon (Indice : 322) en service à la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie, est placé en position de détachement auprès du Programme des Volontaires des Nations Unies pour servir en Centrafrique pour une période de deux (2) ans

ARTICLE 2 / Pendant la durée de son détachement, Mr. KONATE sera astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la Contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement de base et 8% de Contribution de l'Organisme Employeur.

- Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse

IMPUTATION : Budget Organisme Employeur

ARTICLE 3 / Le présent Arrêté qui prendra effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

N°91-1542/MFPT-DNFPP-D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 14 MAI 1991

ARTICLE 1ER / La disponibilité accordée à Mme DIARRA née Penda SACKO, N°Mle 175-44-A, Technicien de Santé de 2^e classe - 13^e échelon (Indice : 226) précédemment en service à la Protection Maternelle et Infantile (PMI) de Niaréla est renouvelée pour les périodes ci-après

- Du 15 Avril 1978 au 14 Avril 1980
- Du 15 Avril 1980 au 14 Avril 1982
- Du 15 Avril 1982 au 14 Avril 1984
- Du 15 Avril 1984 au 14 Avril 1986
- Du 15 Avril 1986 au 14 Avril 1988
- Du 15 Avril 1988 au 14 Avril 1990
- Du 15 Avril 1990 au 14 Avril 1991

ARTICLE 2 / Mme DIARRA née Penda SACKO est placée en position de détachement pour servir à l'Institut National de Prévoyance Sociale (I.N.P.S.) pour une période de deux ans

ARTICLE 3 / Pendant la durée de son détachement, l'intéressée sera astreinte au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la contribution de 11 % prévue par la réglementation en vigueur, dont 4 % de retenue sur son traitement et 8 % de contribution à la charge de l'Organisme Employeur.

Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse

IMPUTATION : Budget Service Employeur

N°91-1543/MFPT-DNFPP-D4-1 PAR ARRETE EN DATE DU 14 MAI 1991

ARTICLE 1ER / Monsieur Abdoul Karim BAGAGA, N°MLE 119-21-Z, Maître du Second cycle de 1^{ère} classe 3^e échelon (Indice 315) en service au cercle de Kéniéba est par changement de cadre et de corps et pour nécessité de service intégré à concordance d'indice dans le corps des Attachés d'Administration au grade de 1^{ère} classe 3^e échelon (Indice 315)

ARTICLE 2 / L'intéressé est rayé du contrôle de l'effectif du corps des Maîtres du Second Cycle

ARTICLE 3 / Il conserve l'ancienneté de service du grade et d'échelon acquise dans son ancien corps

ARRETE N°91-1743/MFPT-CAB RELATIF A L'ORGANISATION DU CABINET DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'Ordonnance N°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU le Décret N°021/PG-RM du 21 Janvier 1988 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;
VU le Décret N°91-003/P-CTSP du 05 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement

A R R E T E

ARTICLE 1ER / En application de l'article 8 du Décret N°021/PG-RM du 21 Janvier 1988 le Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction Publique et du Travail est autorisé à signer au nom du Ministre et par délégation :

- les actes de changement de position, à l'exclusion de celui relatif à la suspension ;

- les actes de fixation des tableaux d'avancement ;

- les actes de gestion de personnel visés à l'article 3 du Décret N°182/PG-RM du 3 Juillet 1978 portant répartition des actes d'administration et des actes de gestion du personnel ;

- les correspondances déterminées, cas par cas, suivant leur importance et l'urgence ;

- les bordereaux de transmission des documents à présenter au Conseil des Ministres.

ARTICLE 2 / En application de l'article 11 du Décret N°21/PG-RM du 21 Janvier 1988, le Chef de Cabinet du Ministre de la Fonction Publique et du Travail est autorisé à signer au nom du Ministre et par délégation :

- les actes de mise en congé d'intérêt public, et en congé pour raisons familiales ;

- les actes prononçant les suspensions, une sanction du premier degré ou une sanction disciplinaire de retenue sur rémunération ;

- les bordereaux de transmission des documents aux autres Départements et services et organismes du département ;

- les correspondances déterminées, cas par cas, suivant leurs importances et l'urgence

ARTICLE 3 / Les matières du domaine de compétence de chaque Conseiller Technique sont fixées comme suit :

1°- CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE :

Il est chargé du :

- traitement des dossiers et des questions ayant trait à l'application du Statut Général des Fonctionnaires ;
- suivi des questions relatives à la gestion du personnel non fonctionnaire de l'Etat ;
- suivi des affaires contentieuses devant la Section Administrative de la Cour Suprême ;
- suivi des travaux du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et des Commissions Administratives Paritaires ;
- contrôle du fonctionnement de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel

2°- CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES QUESTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES, DU SUIVI DES PROJETS DE CREATION D'EMPLOIS, DES ETUDES ECONOMIQUES GENERALES, ET DES RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES AU DEVELOPPEMENT :

Il est chargé :

- de la supervision et coordination de la mise en oeuvre des projets de création d'entreprises et du Fonds d'Indemnisation et de Réinsertion des travailleurs compressés ;
- du contrôle de la préparation et de l'exécution du budget du département ;
- de la préparation des actes de mise en oeuvre des attributions de tutelle en matière économique et financière (Office national de la Main-d'oeuvre et de l'Emploi et Institut National de Prévoyance Sociale) ;
- de l'exécution des études économiques relatives à la relance de l'emploi ;
- du suivi de la préparation et de la mise en oeuvre du programme de départs volontaires et des actions de réinsertion des partants ;
- de la préparation et suivi de la mise en oeuvre des accords de financement notamment le projet des Travaux d'Utilité Publique

3°- CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES AFFAIRES JUDICIAIRES ET DE LA MISE EN OEUVE DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

Il est chargé :

- du traitement des dossiers et des questions ayant trait à l'application du Code du Travail ;
- du suivi des relations avec les organisations internationales du secteur du

travail et de l'exécution du volet "travail" du Programme d'Ajustement Structurel ;

- du suivi des affaires contentieuses en matière de travail ;
- du suivi des travaux du Conseil Supérieur du Travail ;
- de la préparation des actes de mise en oeuvre des attributions de tutelle en matière de questions de travail ;
- du contrôle du fonctionnement de la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale et de l'Office National de la Main-d'Oeuvre et de l'Emploi

4°- CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES QUESTIONS JURIDIQUES ET POLITIQUES :

Il est chargé :

- de l'exécution des études juridiques relatives à la relance de l'emploi ;
- du traitement des dossiers et des questions ayant trait à la formation et au perfectionnement des fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
- du suivi des questions politiques et institutionnelles ;
- du suivi des relations avec les partenaires sociaux (Union Nationale des Travailleurs du Mali et Fédération Nationale des Employeurs du Mali) ;
- de l'élaboration des réponses aux lettres individuelles ;
- du suivi du respect du calendrier de mise en oeuvre du programme de travail du département ;
- du suivi des relations avec les institutions internationales s'occupant des questions de travail et de sécurité sociale

5°- CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES QUESTIONS DE SECURITE SOCIALE ET DU SUIVI DES ACTIONS D'INSERTION DES JEUNES DIPLOMES

Il est chargé :

- du traitement des dossiers et des questions ayant trait à l'application du Code de Prévoyance Sociale ;
- du traitement des questions relatives à l'insertion des jeunes diplômés et des migrants ;
- de l'élaboration et suivi de la mise en oeuvre des Conventions Internationales de Sécurité Sociale

ARTICLE 4 / Des instructions du Ministre de la Fonction Publique et du Travail fixent les

modalités de fonctionnement du Cabinet ainsi que les attributions spécifiques des Conseillers

ARTICLE 5 / Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

KOULOUBA, LE 07 JUIN 1991
LE MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL
DABA DIAWARA

N°91-1747/MFPT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 08 JUIN 1991

ARTICLE 1ER / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°91-1682/MFPT-CAB du 31 Mai 1991 fixant le régime des bureaux et offices privés de placement

ARRETE N°91-01828/MFPT-DNFPP-D1-2 PORTANT REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

VU l'acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'Ordonnance N°77/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires de la République du Mali ;

VU le Décret N°91-003/P-CTSP du 05 Avril 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Mali ;

VU l'Arrêté N°83 du 22 Décembre 1988 de la Section Administrative de la Cour Suprême du Mali ;

VU le Décret N°112/PG-RM bis du 17 Septembre 1971 modifiant le Décret N°52/PG-RM du 21 Avril 1967 ;

VU l'Arrêté N°89-1643/MEFP-DNFPP-DG-D4-2 du 08 Juin 1989 portant régularisation de situation administrative de certains Cheminots dont Mr. Abdoul DIALLO N°MLE 204.275 ;

VU la demande de régularisation de situation administrative en date du 12 Mars 1990 formulée par Mr. Lassana SIDIBE ;

VU les pièces versées au dossier ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER / En exécution de l'Arrêt N°83 du 22 Décembre 1988 conformément aux dispositions du Décret N°52/PG-RM du 21 Avril 1967, modifié et complété par les décrets N°112 bis/PG-RM du 17 Septembre 1971 et N°148/PG-RM du 17 Novembre 1972, Mr. Lassana SIDIBE N°MLE 202.345 est assimilé à concordance d'indice où à l'indice immédiatement supérieur à un Conseiller des Affaires Administratives pour compter du 1er Juillet 1961 au grade de 1er échelon de la 2ème classe

ARTICLE 2 / Mr. SIDIBE passe successivement aux grades ci-après :

- 2ème échelon de la 2ème classe pour compter du 1er Juillet 1962
- 3ème échelon de la 2ème classe pour compter du 1er Janvier 1964
- 4ème échelon de la 2ème classe pour compter du 1er Juillet 1965
- 5ème échelon de la 2ème classe pour compter du 1er Juillet 1967

ARTICLE 3 / En application du Décret N°52/PG-RM du 21 Avril 1967 et pour compter du 1er Juillet 1967, Mr. Lassana SIDIBE est intégré par changement de corps dans le corps des Inspecteurs de la Régie du Chemin de Fer au grade de 2ème classe 4ème échelon (Indice 610)

ARTICLE 4 / Promu au 1er échelon de la 1ère classe (Indice 640) pour compter du 1er Juillet 1968, Mr. SIDIBE passe successivement

- Au 2ème échelon de la 1ère classe (Indice 670) pour compter du 1er Juillet 1970
- Au 3ème échelon de la 1ère classe (Indice 700) pour compter du 1er Juillet 1972
- Au 4ème échelon de la 1ère classe (Indice 730) pour compter du 1er Juillet 1974
- Promu à la classe exceptionnelle (Indice 750/584) pour compter du 1er Juillet 1975

ARTICLE 5 / A compter du 1er Janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977, Mr. SIDIBE est transposé, Inspecteur de Régie du Chemin de Fer au grade de Classe Exceptionnelle 1er échelon (Indice 530) A.C. 24 mois

ARTICLE 6 / Compte-tenu de cette ancienneté, Mr. SIDIBE passe au 5ème échelon de son grade (Indice 562) pour compter du 1er Janvier 1978 (A.C. épuisée)

ARTICLE 7 / A titre exceptionnel et pour compter du 1er Janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de l'intéressé qui passe au 7ème échelon de son grade (Indice 578)

ARTICLE 8 / Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "BON" sont constatés en faveur de Mr. Lassana SIDIBE N° MLE 202.345, Inspecteur de la Régie du Chemin de Fer de Classe Exceptionnelle 7ème échelon (Indice 578) :

- Classe Exceptionnelle 9ème échelon (Indice 594) pour compter du 1er Janvier 1980
- Classe Exceptionnelle 11ème échelon (Indice 610) pour compter du 1er Janvier 1981
- Classe Exceptionnelle 13ème échelon (Indice 626) pour compter du 1er Janvier 1982
- Classe Exceptionnelle 15ème échelon (Indice 642) pour compter du 1er Janvier 1983

ARTICLE 9 / Mr. Lassana SIDIBE, Inspecteur de la Régie du Chemin de Fer de Classe Exceptionnelle 15ème échelon (Indice 642), ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1984

ARTICLE 10 / Les versements de retenue pour pension à la Caisse des Retraites du Mali sont à la charge de la Régie des Chemins de Fer du Mali

IMPUTATION : Budget Régie Chemin de Fer du Mali

ARTICLE 11 / Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet du point de vue ancienneté pour compter du 1er Juillet 1961 et du point de vue solde pour compter du 1er Janvier 1973, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

BAMAKO, LE 15 JUIN 1991
LE MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL
DABA DIAWARA

N°91-2216/MFPT-DNFPP-D-4-1 PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991

ARTICLE 1 ER / A compter du 1er Janvier 1991, Monsieur Gaoussou DIARRA N°MLE 433.70-E, Administrateur Civil de 2ème classe 7ème échelon (Indice 346) en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Fonction Publique et du Travail passe au 9ème échelon de son grade (Indice 358) sur la base de la note implicite "BON"

ARTICLE 2 / En application des dispositions de l'article 110 du Statut Général des Fonctionnaires une bonification de quatre échelons est accordée à Monsieur Gaoussou DIARRA N°MLE 433. 0-E, Administrateur Civil de 2ème classe 9ème échelon (Indice 358) en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Fonction Publique et du Travail au titre du Doctorat en Droit

ARTICLE 3 / Compte-tenu de cette bonification l'intéressé passe au 13ème échelon de son grade (Indice 382) pour compter du 1er Février 1991

IMPUTATION : Budget National

N°91-2220/MFPT-DNFPP-D4- PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991

ARTICLE 1ER / L'Arrêté N°90-3594/MEFP-DNFPP-D4-3 du 22 Décembre 1990 est rapporté en ce qui concerne Mr. Alhousseiny DIA N°MLE 196.84-W

ARTICLE 2 / Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "BON" sont constatés en faveur de Mr. Alhousseiny DIA N°MLE 196.84-W, Maître du Second Cycle de classe exceptionnelle 8ème échelon (Indice 330) en service à l'Ecole Fondamentale de Babou-Dioni de San :

- Classe Exceptionnelle 10ème échelon (Indice 340) pour compter du 1er Janvier 1989 ;
- Classe Exceptionnelle 12ème échelon (Indice 350) pour compter du 1er Janvier 1990

ARTICLE 3 / Mr. DIA ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1991

IMPUTATION : Budget National

N°91-2228/MFPT-DNFPP-D4-1 PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991

ARTICLE 1ER / Madame SOUMARE née Fatoumata TOUNKARA N°MLE 265-73-H, Inspecteur des Services Economiques de 3è classe 12ème échelon (Indice 280) en service à la Direction Régionale des Douanes de Gao est par changement de cadre et pour nécessités de service, intergrée à concordance d'indice dans le corps des Inspecteurs des Douanes de 3è classe 12è échelon (Indice 280)

ARTICLE 2 / Madame SOUMARE est rayée du contrôle de l'effectif du corps des Inspecteurs des Services Economiques

ARTICLE 3 / Elle conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps

N°91-2230/MFPT-D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991

ARTICLE 1ER / Sur la base de la note implicite "BON" Mme KANE Aoua KOUREISSI N°MLE 755.77-Y, Maîtresse du Premier Cycle de 3ème classe 14ème échelon (Indice 126) en service à Missira "A" (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bamako II) passe au 16ème échelon de son grade (Indice 130) pour compter du 1er Janvier 1988

IMPUTATION : Budget Service Employeur

N°91-2231/MFPT-DNFPP-D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991

ARTICLE 1ER / Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "BON", sont constatés en faveur de Mme SANOGO née Mariam FOFANA N°MLE 738-14-B, Technicien de Santé de 3ème classe 1er échelon (Indice 140) en service au Centre de Santé de la Commune I du District de Bamako :

- 3ème classe 3ème échelon (Indice 146) pour compter du 1er Janvier 1987
- 3ème classe 5ème échelon (Indice 152) pour compter du 1er Janvier 1988
- 3ème classe 7ème échelon (Indice 158) pour compter du 1er Janvier 1989
- 3ème classe 9ème échelon (Indice 164) pour compter du 1er Janvier 1990

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 2 / Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées

N°91-2232/MFPT-DNFPP-D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991

ARTICLE 1ER / En application des dispositions de l'article 110 du Statut Général des Fonctionnaires, une bonification de quatre (04) échelons au titre du diplôme de "Doctor of Philosophy" (PHD) en Philosophie délivré le 05 Septembre 1990 à l'Institut de Langue Russe Pouchkine est accordée à Mr. Daouda COULIBALY N°MLE 385.88.A, Professeur de l'Enseignement de 2ème classe 05ème échelon (Indice 334) en service au Lycée de Badalabougou

ARTICLE 2 / Compte tenu de cette bonification Mr. Daouda COULIBALY passe au 9ème échelon de son grade (Indice 358) pour compter du 1er Octobre 1990

IMPUTATION : Budget National

ARRETE N°91-2233/MFPT-DNFPP-D4-3 PORTANT REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires du Mali ;
VU le Décret N°91-0003/CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement
VU l'Extrait de l'Arrêté N°6277/MEFP-DNFPP du

29 Octobre 1987 portant avancement d'échelon des Fonctionnaires au titre de l'année 1986 avec effet au 1er Janvier 1987

VU la Décision N°1435/MEN-DNEF-BEC du 11 Septembre 1981 portant admission à l'examen professionnel du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) session de 1980 de Mlle Kadidia Dia SIDIBE N°MLE 427.81-S ;

VU la Demande de régularisation de situation administrative formulée par l'intéressé ;

VU les autres pièces versées au dossier ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER / Mlle Kadidia Dia SIDIBE N°MLE 427.81-S, Maîtresse du Premier Cycle Stagiaire (Indice 126) en service à l'Ecole Fondamentale de Manankoro (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bougouni) définitivement admise à l'examen professionnel du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) session de 1980 est titularisée dans son emploi et nommée Maîtresse du Premier Cycle de 3ème classe 14ème échelon (Indice 126) pour compter du 1er Octobre 1981

ARTICLE 2 / A compter du 1er Janvier 1983, Mlle Kadidia Dia SIDIBE N°MLE 427.8-S, Maîtresse du Premier Cycle de 3ème classe 14ème échelon (Indice 126) passe au 16ème échelon de son grade (Indice 130) sur la base de la note implicite "BON"

ARTICLE 3 / Mlle Kadidia Dia SIDIBE N°MLE 427.81-S, Maîtresse du Premier Cycle de 3ème classe 16ème échelon (Indice 130) le 1er Janvier 1983, inscrite au tableau d'avancement de son corps est promue à titre exceptionnel au grade de 2ème classe 1er échelon (Indice 135) pour compter du 1er Janvier 1986

ARTICLE 4 / Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "BON" sont constatés en faveur de Mlle SIDIBE :

- 2ème classe 3ème échelon (Indice 139) pour compter du 1er Janvier 1987
- 2ème classe 5ème échelon (Indice 143) pour compter du 1er Janvier 1988
- 2ème classe 7ème échelon (Indice 147) pour compter du 1er Janvier 1989
- 2ème classe 9ème échelon (Indice 151) pour compter du 1er Janvier 1990

IMPUTATION : Budget Service
Employeur

ARTICLE 5 / Toutes dispositions antérieures sont rapportées

ARTICLE 6 / Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

BAMAKO, LE 15 JUIN 1991

LE MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL
DABA DIAWARA

N°91-2234/MFPT-DNFPT-D2-2 PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 15 JUIN 1991

ARTICLE 1ER / A compter du 1er Janvier 1989, Mr. Hamady GUINDO N°MLE 915.50-S, Secrétaire d'Administration Stagiaire en service au Ministère de l'Administration Territoriale qui a satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisé dans son emploi et nommé Secrétaire d'Administration de 3ème classe 1er échelon (Indice 140)

ARTICLE 2 / L'intéressé passe au 3ème échelon de son grade (Indice 146) pour compter du 1er Janvier 1990 sur la base de la note implicite "BON"

IMPUTATION : Budget Service
Employeur

N°91-2235/MFPT-DNFPP-D4-2 PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 15 JUIN 1991

ARTICLE 1ER / Mr. Boubacar SIMPARA N°MLE 433.82-T, Ingénieur des Constructions Civiles de 3ème classe 16ème échelon (Indice 300) précédemment en service au Bureau des Projets Education à Bamako, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 06 Novembre 1990 date de son décès

ARTICLE 2 / Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès

IMPUTATION : Budget National

N°91-2236/MFPT-DNFPP-D2-2 PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991

ARTICLE 1ER / A compter du 1er Janvier 1990, Mr. Amidou KONE N°MLE 920.20-H, Ingénieur de l'Industrie et des Mines stagiaire en service au Ministère des Sports, Chargé de la Promotion des Jeunes qui a satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 3ème classe 1er échelon (Indice 225)

IMPUTATION : Budget Service
Employeur

N°91-2237/MFPT-DNFPP-D4-1 PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991

ARTICLE 1ER / Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "BON" sont constatés en faveur de Monsieur Mohamed IBRAHIM * N°MLE 690.37-C, Adjoint d'Administration de 3ème classe 1er échelon (Indice 100) en service à l'Arrondissement de Ouatagouna (Cercle d'Ansongo) :

- 3ème classe 3ème échelon (Indice 104) pour compter du 1er Janvier 1988
- 3ème classe 5ème échelon (Indice 108) pour compter du 1er Janvier 1989
- 3ème classe 7ème échelon (Indice 112) pour compter du 1er Janvier 1990

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 2 / Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées

N°91-2238/MFPT-DNFPP-D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991

ARTICLE 1ER / Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "BON" sont constatés en faveur de Mr. Ibrahima Baradji TOURE N°MLE 431.06-G Professeur d'Education Physique et Sportive de 3ème classe 09ème échelon (Indice 265) en service à la Direction Nationale de la Jeunesse et des Sports

- 3ème classe 11ème échelon (Indice 275) pour compter du 1er Janvier 1987 ;
- 3ème classe 13ème échelon (Indice 285) pour compter du 1er Janvier 1988
- 3ème classe 15ème échelon (Indice 295) pour compter du 1er Janvier 1989 ;
- 3ème classe 16ème échelon (Indice 300) pour compter du 1er Janvier 1990

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 2 / Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées

ARRETE N°91-2239/MFPT-DNFPP-D4-1 PORTANT INTEGRATION DANS LA CATEGORIE SUPERIEURE

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU TRAVAIL

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires du Mali ;

VU le Décret N°91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement
VU l'Arrêté N°91-1401/MFPT-DNFPP du 04 Mai 1991, portant intégration dans la Catégorie supérieure de certains agents du Trésor dont Monsieur Khalil Gouro CISSE N°MLE 118.52-J

VU la demande de régularisation de situation administrative, formulée par l'intéressé ;
VU les pièces versées au dossiers ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER / Est rapporté l'Arrêté N°91-1401/MFPT-DNFPP du 04 Mai 1991 susvisé en ce qui concerne Monsieur Khalil Gouro CISSE N°MLE 118.52-J

ARTICLE 2 / À compter du 1^{er} Janvier 1991, sur la base de la note "Exceptionnel" Monsieur Khalil Gouro CISSE N°MLE 118,52-J, Contrôleur du Trésor de Classe Exceptionnelle 11^è échelon (Indice 345) en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor passe au 15^è échelon de son grade (Indice 365).

ARTICLE 3 / Monsieur Khalil Gouro CISSE N°MLE 118-52-J, Contrôleur du Trésor de Classe Exceptionnelle 15^è échelon (Indice 365) admis à l'examen professionnel d'accès à la Catégorie Supérieure session d'Octobre 1990 est intégré à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Inspecteurs du Trésor au grade de 2^è classe 11^è échelon (Indice 370) pour compter du 1^{er} Janvier 1991

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 4 / Monsieur CISSE est rayé du contrôle de l'effectif du corps des Contrôleurs du Trésor

ARTICLE 5 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

BAMAKO, LE 15 JUIN 1991

LE MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DABA DIAWARA

**ARRETE N°91-2240/MFPT-DNFPP-D4-3 PORTANT
REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE**

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU TRAVAIL

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires du Mali ;

VU le Décret N°91-003/CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU l'Arrêté N°1117/MEFP-DNFPP-D2-I du 9 Mars 1985 portant titularisation de Mr. Boubacar Mohamed FOFANA N°MLE 744.42-H ;

VU la Décision N°2132/MEN-DNEF-BEC du 12 Décembre 1990 portant admission définitive au CAP session de 1989 de l'intéressé ;

VU les autres pièces versées au dossier ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} / Sur la base de la note implicite

"BON", Mr. Boubacar Mohamed FOFANA N°MLE 744.42-H, Maître du Premier Cycle de 3^{ème} classe 14^{ème} échelon (Indice 126) en service à l'Ecole de Yélékébougou (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Kati) passe au 16^{ème} échelon de son grade (Indice 130) pour compter du 1^{er} Janvier 1985

ARTICLE 2 / Mr. Boubacar Mohamed FOFANA N°MLE 744.42-H, Maître du Premier Cycle de 3^{ème} classe 16^{ème} échelon (Indice 130) le 1^{er} Janvier 1985, est promu à titre exceptionnel au grade de 2^{ème} classe 1^{er} échelon (Indice 135) pour compter du 1^{er} Janvier 1988

ARTICLE 3 / Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "BON" sont constatés en faveur de Mr. Boubacar Mohamed FOFANA N°MLE 744-42-H Maître du Premier Cycle de 2^{ème} classe 1^{er} échelon (Indice 135) :

- 2^{ème} classe 3^{ème} échelon (Indice 139) pour compter du 1^{er} Janvier 1989

- 2^{ème} classe 5^{ème} échelon (Indice 143) pour compter du 1^{er} Janvier 1990

- 2^{ème} classe 7^{ème} échelon (Indice 147) pour compter du 1^{er} Janvier 1991

ARTICLE 4 / Mr. Boubacar Mohamed FOFANA N°MLE 744.42-H, Maître du Premier Cycle de 2^{ème} classe 7^{ème} échelon (Indice 147) définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) session de 1989 est intégré dans le corps des Maîtres du Second Cycle au grade de 3^{ème} classe 7^{ème} échelon (Indice 158) pour compter du 1^{er} Janvier 1991

ARTICLE 5 / Mr. FOFANA est rayé du corps des Maîtres du Premier Cycle

IMPUTATION : Budget Service
Employeur

ARTICLE 6 / Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

BAMAKO, LE 15 JUIN 1991

LE MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DABA DIAWARA

N°91-2241/MFPT-DNFPP-D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991

ARTICLE 1ER / Mr. Abdoulaye FOFANA N°MLE 227.97-K, Maître du Second Cycle de 2ème classe 16ème échelon (Indice 235) précédemment en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Dioila est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 23 Novembre 1990, date de son décès

ARTICLE 2 / Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret 109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 2 / A compter du 1er Janvier 1988, et sur la base de la note implicite "BON" Mme DEMBELE Aïssata TRAORE passe au 16ème échelon de son grade (Indice 130)

IMPUTATION : Budget Service Employeur

ARTICLE 3 / Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées

ARTICLE 4 / Le présent Arrêté qui prend effet du point de vue financier pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

BAMAKO, LE 15 JUIN 1991

LE MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL
DABA DIAWARA

ARRETE N°91-2242/MFPT-DNFPP-D4-3 PORTANT
REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU TRAVAIL

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'Ordonnance N°77.71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires du Mali ;

VU le Décret N°91-003/CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Mali ;

VU la Décision N°254/MEN-DNEF-BEC du 3 Mars 1986 portant admission définitive aux examens professionnels des Certificat d'Aptitude Pédagogique et Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique session de 1984 ;

VU les pièces versées au dossier ;

ARRETE

ARTICLE 1ER / Mme DEMBELE Aïssata TRAORE N°MLE 438.62-W, Maîtresse du Premier Cycle stagiaire (Indice 126) en service à l'Ecole Fondamentale de Bolibana "B" Inspection de l'Enseignement Fondamental Bamako District IV, définitivement admise au Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) session de 1984, est titularisée dans son emploi et nommée Maîtresse du Premier Cycle de 3ème classe 14ème échelon (Indice 126) pour compter du 1er Octobre 1986

N°91-2243/MFPT-DNFPP-D2-2 PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991

ARTICLE 1ER / A compter du 1er Janvier 1990, Mr. Mahamadou Abdoul AZIZ N°MLE 920.16-D, Planificateur stagiaire en service au Ministère du Plan (Direction Nationale de la Planification) qui a satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisé dans son emploi et nommé Planificateur de 3ème classe 1er échelon (Indice 225)

IMPUTATION : Budget Service Employeur

AVIS ET COMMUNICATIONS

BILAN DE LA BMCD APRES REPARTITION

AU 30 SEPTEMBRE 1990

A C T I F

:		
:	Caisse Institut d'Emission - Trésor - C.C.P.....	9.933.555.755 :
:	Banques & Etablissements Financiers	:
:	* Zone Francs CFA.....	223.880.295 :
:	* Autres Pays.....	550.739.340 :
:	Crédits à la Clientèle	:
:	* Créances Commerciales.....	529.065.947 :
:	* Crédits à Moyen Terme.....	660.266.286 :
:	* Crédits à Long Terme.....	59.522.057 :
:	Comptes Débiteurs de la Clientèle.....	9.985.700.935 :
:	Chèques & Effets à l'Encaissement.....	3.632.560.699 :
:	Comptes de Régularisation & Divers.....	171.815.552 :
:	Dépôt Bloqué C.C.P.....	65.000.000 :
:	Compte Bloqué Trésor Public.....	279.861.722 :
:	Immobilisations.....	709.568.745 :

:	TOTAL ACTIF.....	26.801.537.333 :

H O R S B I L A N

:	Engagements par Cautions.....	7.173.856.441 :
:	Ouverture de Crédits Confirmés.....	1.883.892.853 :

P A S S I F

:	Institut d'Emission - Trésor Public - C.C.P.....	394.762.840 :
:	Banques & Etablissements Financiers	:
:	* Zone Francs CFA.....	54.900.823 :
:	* Autres Pays.....	879.824.354 :

: Comptes Créditeurs de la Clientèle	:	:
: * Comptes Commerciaux.....	: 6.865.419.708	:
: * Comptes de Particuliers.....	: 1.964.280.493	:
: * Autres Comptes à Vue.....	: 4.493.206.318	:
: * Comptes d'Epargne.....	: 2.275.260.521	:
: * Comptes à Terme.....	: 3.844.243.608	:
: Effets de Mobilisation	:	:
: Comptes Exigibles après Encaissement.....	: 3.632.560.699	:
: Comptes de Régularisation & Divers.....	: 931.464.238	:
: Provisions à Caractère de Réserve.....	: 105.000.000	:
: Réserves.....	: 355.993.866	:
: Capital.....	: 1.000.000.000	:
: Report à Nouveau.....	: 4.619.865	:

: TOTAL PASSIF.....	: 26.801.537.333	:

ETAT : MALI REPUBLIQUE DU MALI

Banque : BANK OF AFRICA -MALI

N° d'enregistrement : LBM-006

BILAN RESUME AU 30 SEPTEMBRE 1990

A C T I F

	MILLIONS DE F.C.F.A.
Caisse, Banque Centrale	4.507,5
Banque et correspondants bancaires	1.525,1
Gouvernements et Institutions Internationales non Financières	949,8
Autres agents économiques (Crédits)	2.661,9
. Portefeuille d'effets-commerciaux	7,9

. Autres crédits à court terme	1.414,7
. Autres crédits	1.239,3
Autres comptes	2.886,4
. Titres et participations	4,8
. Immobilisations	349,2
. Autres	2.532,4
TOTAL	12.530,7

P A S S I F

	Millions de F.C.F.A.
Banque Centrale	143,3
Banques et correspondants bancaires	664,8
Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse, emprunts)	8.681,8
. Comptes disponibles par chèques ou virements	5.811,8
. Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	556,4
. Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	-
. Comptes à régime spécial	1.386,4
. Autres sommes dues à la clientèle	927,2
Autres comptes	1.838,3
Fonds permanents et provisions	1.091,9
. Provisions pour pertes et charges	12,0
. Réserves	44,9
. Dotations et capital	1.000,0
. Report à nouveau	35,0
Résultats	110,6

Résultats de l'exercice	110,6
TOTAL	12.530,7
HORS BILAN	
Crédits confirmés - Part non utilisée	1.387,4
Engagements sous forme d'acceptations, d'aval, de cautions ou d'autres garanties	4.591,1

ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES DROITS DES DISTRIBUTEURS

RECEPISSE N°0794/MAT-DNAT EN DATE DU 31 JUILLET 1991

BUT de promouvoir et d'organiser la distribution de manière à sauvegarder les droits du distributeur d'oeuvrer pour la distribution des produits remplissant les conditions de consommation

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

LISTE DES MEMBRES :

- **PRESIDENT** : Ben Aboubacar Habib
- **VICE PRESIDENT** : Moumouni TRAORE
- **SECRETAIRE GENERAL** : Badrou HAIDARA
- **SECRETAIRE GENERAL ADJOINT** : Tiécoura DAOU
- **TRESORIER GENERAL** : Souleymane KANTE
- **SECRETAIRE AUX RELATIONS ADMINISTRATIVES** : Babou KONATE
- **SECRETAIRE AUX RELATIONS ADMINISTRATIVES ADJOINT** : Fatoumata SISSOKO
- **SECRETAIRE AUX CONFLITS** : Amadou DIALLO

LES TEMOINS DU PROPHETE

RECEPISSE N°763/MAT-DNAT du 24 JUILLET 1991

BUT : De défendre la mémoire Mohamed à la fois contre la calomnie des ennemis de l'Islam et la diffamation de fanatiques musulmans.

SIEGE SOCIAL : HAMDALLAYE RUE 156 X 236

MEMBRES DU BUREAU

- PRESIDENT** : BEN BOUBACAR EL HABIB
- VICE PRESIDENT** : SIDI MAIGA
- SECRETAIRE GENERAL** : HAMMA FOFANA
- SECRETAIRE GENERAL ADJOINT** : ISSA AMOUSSOU
- TRESORIER GENERAL** : SOULEYMANE MACKI
- TRESORIER GENERAL ADJOINT** : ABDOULAYE MAIGA
- COMMISSAIRE AUX CONFLITS** : MOUHAMED ALBAKAWI

ASSOCIATION DE SOUTIEN AUX EFFORTS DE DEVELOPPEMENT DE SEYNA (ASED- SEYNA)

(Suivant Recepissé N°-0828/MAT-DNAT)

BUT : Contribuer à une meilleure connaissance de ses membres ; apporter une assistance appropriée aux populations ; améliorer le niveau sanitaire des ruraux et des couches sensibles.

COMPOSITION DU BUREAU

- **PRESIDENT** : Moussa Gano MAIGA
- **SECRETAIRE ADMINISTRATIF** : Ibrahim Abacar MAIGA
- **SECRETAIRE A L'ORGANISATION ET A L'INFORMATION** : Issa Mahamadou
- **1er SECRETAIRE ADJOINT A L'ORGANISATION ET A L'INFORMATION** : Hamadou Arougaya
- **2e SECRETAIRE ADJOINT A L'ORGANISATION ET A L'INFORMATION** : Hamidou Sibdiga
- **TRESORIER GENERAL** : Amadou Bocar MAIGA
- **TRESORIER ADJOINT** : Ibrahim Ag Mohamed
- **COMMISSAIRE AUX COMPTES** : Mahamadou N'DOUNGA
- **COMMISSAIRE AUX CONFLITS** : Housseyni Souleymane
- **SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES ET SOCIALES** : Ibrahim Assihanga
- SIEGE SOCIAL** : BAMAKO